



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الدِّيمقراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجَرْبَلَة السُّمْبُلَة

اِتفاقيَّات دوليَّة ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، اعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
		Maroc	(Pays autres que le Maghreb)	
		1 An	1 An	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale		150 D.A.	400 D.A.	7, 9 et 13 Av. A. Benbaren — ALGER
Edition originale et sa traduction		300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

S O M M A I R E

D E C R E T S

Décret exécutif n° 92-130 du 28 mars 1992 modifiant et complétant le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent, p. 596.

Décret exécutif n° 92-131 du 28 mars 1992 fixant les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires

requis lors des conférences et séminaires organisés en Algérie, p. 597.

Décret exécutif n° 92-132 du 28 mars 1992 portant création d'une inspection générale au ministère des universités et de la recherche scientifique, p. 597.

Décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants, p. 598.

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ECONOMIE**

Arrêté du 9 octobre 1991 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions, p. 601.

Arrêté du 28 janvier 1992 portant tarification des transports de voyageurs et de marchandises assurés par la société nationale des transports ferroviaires, p. 621.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 19 février 1992 portant approbation du règlement intérieur du comité national de facilitation maritime (C.N.F.M), p. 619.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 19 février 1992 fixant les conditions et modalités de cession des terrains nus disponibles relevant du domaine privé de l'Etat et reconnus nécessaires à la réalisation de projets d'investissements et contenu du cahier des charges type, p. 620.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Règlement n° 91-10 du 14 août 1991 portant conditions d'ouverture de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers, p. 624.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 92-130 du 28 mars 1992 modifiant et complétant le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant création et organisation du conseil national de planification ;

Vu le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987, modifié et complété, portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 6 du décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 6. — Les directeurs sont assistés de deux (2) chefs d'études nommés par décret exécutif, classés et rémunérés par référence aux fonctions supérieures correspondantes de l'administration centrale des ministères prévues par le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 susvisé.

Les chefs d'études sont assistés selon les besoins de trois (3) chefs de projets ou chargés d'études nommés par arrêté du délégué à la planification classés et rémunérés par référence aux postes supérieurs prévues par le décret n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques.

L'animation des activités des chefs de projets et des chargés d'études est assurée par le chef d'études et, le cas échéant, par le directeur ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 7 et 8 du décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-131 du 28 mars 1992 fixant les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires requis lors des conférences et séminaires organisés en Algérie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment l'article 81-4° ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est alloué au profit des fonctionnaires et autres agents publics requis lors des conférences et séminaires, une indemnité aux taux fixés ci-dessous :

1 — interprètes	1500 DA/jour
2 — traducteurs	200 DA/page
3 — dactylographes et agents de reprographie	350 DA/jour
4 — autres personnels de soutien	300 DA/jour

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.



Décret exécutif n° 92-132 du 28 mars 1992 portant création d'une inspection générale au ministère des universités et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 85-306 du 17 décembre 1985 portant création d'une inspection générale de pédagogie auprès du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et les obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-115 du 27 avril 1991 fixant les attributions du ministre aux universités ;

Vu le décret exécutif n° 91-116 du 27 avril 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère aux universités ;

Décrète :

Article 1^{er}. — En application de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, il est créé, sous l'autorité du ministre des universités et de la recherche scientifique, une inspection générale chargée de missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements relevant du ministère des universités et de la recherche scientifique.

Art. 2. — L'inspection générale du ministère des universités et de la recherche scientifique, dénommée ci-après « l'inspection générale », est chargée, notamment :

- de prévenir les défaillances dans la gestion et la marche des établissements relevant du ministère des universités et de la recherche scientifique,

- d'orienter et conseiller les gestionnaires pour leur permettre de mieux assumer leurs prérogatives dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- de s'assurer de la concrétisation de l'impératif de rigueur dans l'organisation du travail ;

- de veiller à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et des ressources mis à leur disposition par le ministère des universités et de la recherche scientifique. A ce titre, l'inspection générale procéde à des vérifications, enquêtes et inspections relatives à :

- l'organisation des structures et de leur fonctionnement,

- la gestion et l'utilisation des ressources financières qui leur sont allouées,
- l'utilisation, la préservation, la maintenance et la sécurité de leur patrimoine immobilier et mobilier ;
- la gestion et l'utilisation des moyens humains qui leur sont affectés.

La qualité des prestations offertes aux étudiants en matière d'œuvres sociales.

Dans ce cadre, elle propose toutes mesures susceptibles d'améliorer et de renforcer l'exercice des activités des services et structures inspectés.

Art. 3. — Sont exclues du domaine d'intervention de l'inspection générale, les activités pédagogiques et scientifiques.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du ministre. Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de sept (07) inspecteurs.

Art. 6. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret exécutif sur proposition du ministre des universités et de la recherche scientifique. Ils sont régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 90-226 à 90- 228 du 25 juillet 1990 susvisés.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature.

Art. 7. — L'inspecteur général anime, coordonne et assure le suivi des activités des inspecteurs.

Art. 8. — Les interventions de l'inspection générale s'appuient sur le concours actif et la collaboration des structures, organes et des établissements relevant du ministère des universités et de la recherche scientifique.

Art. 9. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont, dans le cadre, de leurs interventions, habilités à se faire présenter pour consultation et/ou reproduction de tout document lié à l'activité de la structure ou du service inspecté et à formuler toute demande de renseignements verbale ou écrite.

Art. 10. — Dans l'exercice de leur mission, l'inspecteur général et les inspecteurs sont, notamment tenus :

- de préserver, en toute circonstance, le secret professionnel, en ne portant les faits constatés au cours de leur mission, qu'à la connaissance des autorités supérieures habilitées,

- d'éviter toute ingérence dans la gestion des services inspectés, en s'interdisant particulièrement toute injonction susceptible de mettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables des dits services,

Art. 11. — Aucun agent ou responsable ne peut lors d'une inspection se soustraire aux dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus, en opposant le respect de la voie hiérarchique ou le secret professionnel.

Art. 12. — En cas de constatation de faits graves l'inspecteur général saisit immédiatement le ministre. L'inspecteur général et les inspecteurs font prendre, le cas échéant, par les supérieurs hiérarchiques ou l'autorité de tutelle toute mesure conservatoire jugée utile.

Art. 13. — Chaque mission d'inspection est sanctionnée par un rapport final remis au ministre et à la structure inspectée.

Art. 14. — Les activités de l'inspection générale donnent lieu, à l'élaboration d'un bilan annuel.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 85-306 du 17 décembre 1985 susvisé.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de comptes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité les ordonnateurs et les comptables publics.

— de restituer en l'état, les documents consultés.

Décrète :**Chapitre I****Dénomination – Objet – Siège**

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination de « Centre national de contrôle et de certification des semences et plants » par abréviation « C.N.C.C. » ci-après désigné le centre, un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture et son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — Le centre a pour mission le contrôle et la certification des semences et plants et la gestion du catalogue officiel des espèces et variétés des plantes cultivées.

Art. 4. — En matière de contrôle et de certification des semences et plants, le centre est chargé notamment :

- du contrôle en végétation de la production des semences et plants,
- du contrôle en laboratoire des qualités physiologiques, physiques et sanitaires de toutes semences et/ou plants, de production nationale et/ou d'importation,
- du contrôle des conditions de stockage et de conservation des semences et plants,
- de la certification des semences et plants préalable à toute commercialisation et utilisation,
- de délivrer des documents officiels de certification dont les modèles sont définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,
- de proposer toute réglementation en la matière et de veiller à son application.

Art. 5. — En matière de gestion du catalogue officiel des espèces et variétés, le centre est chargé notamment :

- d'élaborer la réglementation technique régissant les procédures d'inscription et/ou de radiation des espèces et variétés des pants cultivées,
- de réaliser les essais d'homologation des variétés préalablement à leur inscription au catalogue officiel,
- de conserver des échantillons de référence ou témoins des variétés inscrites dans le catalogue officiel,
- de constituer et de conserver des dossiers complets pour chaque variété cataloguée.

Art. 6. — Le centre est chargé d'organiser et de fournir l'assistance technique aux producteurs et aux organismes stockeurs concernés par son activité.

Dans ce cadre, il a pour mission :

- de diffuser sur tous supports et par tous moyens adéquats les techniques en rapport avec son objet ainsi que par l'organisation de séances de vulgarisation,

— de participer à l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation professionnelle ainsi qu'à l'organisation de stages de recyclage et de perfectionnement en faveur des producteurs sémenciers et de l'encadrement technique des structures chargées de la production, du conditionnement, de la conservation et de la commercialisation des semences et plants,

— d'entreprendre tous travaux de recherche et d'expérimentation ayant trait au contrôle et à la certification des semences et plants et à l'homologation des espèces et variétés des plantes cultivées,

— d'entreprendre, pour le compte de tiers des expertises liées à la qualité des semences et plants de production nationale et/ou d'importation.

Art. 7. — Pour la réalisation de ses missions, le centre est doté par l'Etat de moyens matériels d'intervention, de laboratoires, de terrains d'expérimentation et d'ateliers de recherche et d'expérimentation.

Art. 8. — Le centre est habilité à :

- initier et à concourir à l'organisation de manifestations techniques, scientifiques, d'expositions, de séminaires et colloques ayant trait à son objet,
- conclure, après approbation de l'autorité de tutelle, tous marchés, conventions ou accords relatifs à son objet, avec les organismes nationaux ou étrangers et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Organisation – Fonctionnement

Art. 9. — Le centre est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur général.

Section I

Le conseil d'orientation

Art. 10. — Le conseil d'orientation délibère notamment sur les questions suivantes :

- l'organisation et le fonctionnement du centre,
- les plans et programmes annuels et pluriannuels ainsi que le bilan d'activités de l'année écoulée,
- les programmes annuels et pluriannuels d'investissement se rapportant à l'objet du centre,
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses et le budget du centre,
- le règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre,
- les conditions générales de passation des marchés, des accords et des conventions,
- les projets de construction, d'acquisition, d'aliénation et d'échanges d'immeubles,
- l'acceptation, et l'affectation des dons et legs,
- les mesures à proposer à l'autorité de tutelle et susceptibles de promouvoir, de développer, et d'orienter les différents domaines d'activités du centre,
- toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement du centre et favoriser la réalisation de ses objectifs,

Art. 11. — Le conseil d'orientation est composé :

- du ministre chargé de l'agriculture ou de son représentant, président,
- du représentant du ministre chargé des finances,
- du représentant du ministre chargé du commerce,
- du représentant au conseil national de la planification,
- des représentants des organismes chargés de la collecte, de la conservation et de la commercialisation des semences et plants,
- d'un représentant des personnels techniques et administratifs du centre,
- d'un représentant élu des agriculteurs.

Le directeur général et l'agent comptable du centre assistent aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général du centre.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour des questions à débattre ou susceptibles de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 12. — Les membres du conseil d'orientation sont choisis en raison de leur compétence en la matière et nommés pour une durée de trois (3) ans, par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 13. — En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'orientation, ce dernier est pourvu au plus tard un (1) mois après la constatation de la vacance dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins deux (2) fois par an.

Il peut en outre, être convoqué en session extraordinaire à la demande soit, de son président, soit du tiers de ses membres ou sur proposition du directeur général.

Le président établit l'ordre du jour.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées quinze (15) jours au moins ayant la date de la réunion.

Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 15. — Le conseil d'orientation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la réunion reportée ; dans ce cas, le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 16. — Les décisions du conseil d'orientation sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Section II

Le directeur général

Art. 17. — Le directeur général du centre est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur général exécute les décisions du conseil d'orientation. Il est responsable du fonctionnement général du centre et en assure la gestion dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il agit au nom du centre et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il établit les rapports d'activités qu'il présente à l'autorité de tutelle ;
- il est ordonnateur du budget du centre dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur ;
- il établit le budget prévisionnel, engage et donne les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- il passe tous marchés, conventions et accords en rapport avec le programme d'activités du centre ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il prépare les réunions du conseil d'orientation et suit l'exécution de ses décisions régulièrement approuvées.

Section III

Les structures du centre

Art. 19. — Pour la réalisation des missions qui lui sont assignées par les présents statuts, le centre dispose de services centraux et de services déconcentrés.

Art. 20. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 21. — Le centre dispose d'un conseil scientifique dont l'organisation, les missions et le fonctionnement sont définis par un arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 22. — Les comptes du centre sont tenus en la forme administrative conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable agréé par le ministre chargé des finances et exerçant ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Les comptes administratifs et de gestion du centre préparés par le directeur général, sont soumis pour adoption au conseil d'orientation à la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent et transmis, accompagnés du rapport contenant les avis et recommandations du conseil d'orientation à la Cour des comptes, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances dans les conditions, formes et délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Art. 25. — Les recettes du centre sont constituées par :

- les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat dans le cadre des lois en vigueur,
- les subventions des collectivités locales, des institutions et organismes nationaux ou étrangers,
- le produit des prestations liées à ses activités,
- les dons et legs,
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur,

Art. 26. — La subvention d'équipement du centre figure au budget général de l'Etat au titre du budget de l'équipement public.

Art. 27. — Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 9 octobre 1991 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1991 fixant l'organisation interne des inspections des domaines et des conservations foncières ;

Vu l'arrêté du 31 août 1985 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste et les circonscriptions des inspections des domaines sont déterminées conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté du 31 août 1985 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1991.

P. Le ministre de l'économie,

Le ministre délégué au budget,

Mourad MEDELCI.

T A B L E A U (Annexe)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
ADRAR	Inspection des domaines d'Adrar	Adrar : chef-lieu de la wilaya, Bouda, Sebaa, Tsabit.
	Inspection des domaines de Fenoughil	Fenoughil, Ouled Ahmed Timmi, Tamest, Tamantit.
	Inspection des domaines de Reggane	Reggane, Sali, In Zghmir, Zaouiet Kounta, Bordj Badji Mokhtar, Timiaouine.
	Inspection des domaines d'Aoulef	Aoulef, Timekten, Tit, Akabli.
	Inspection des domaines de Timimoun	Timimoun, Ouled Aïssa, Ouled Saïd, Charouine, Talmine, Tinerkouk, Ksar Kaddour, Aougrout, Deldoul, Metarfa.
CHLEF	Inspection des domaines de Chlef	Chlef : chef-lieu de la wilaya,
	Inspection des domaines de Ténès	Ténès, Sidi Akacha, Abou El Hassen, Talassa, Sidi Abderrahmane, Béni Haoua, Breira, Oued Goussine, El Marsa, Mous-sadek.
	Inspection des domaines de Boukadir	Boukadir, Oued Sly, Sobha, Aïn Merane, Herenfa, Taougrite, Dahra, Ouled Ben Abdelkader, El Hadjadj.
	Inspection des domaines d'Ouled Farès	Ouled Farès, Chettia, Labiod Medjadja, Bouzeghaia, Tadjena, Zeboudja, Benairia.
	Inspection des domaines d'Oued Fodda	Oued Fodda, Béni Rached, Ouled Abbas, El Karimia, Harchoun, Béni Bouateb, Oum Drou, Sendjas.
LAGHOUAT	Inspection des domaines de Laghouat	Laghouat : chef-lieu de la wilaya,
	Inspection des domaines de Ksar El Hirane	Ksar El Hirane, Sidi Makhlouf, Mekhareg, El Assafia.
	Inspection des domaines de Aïn Madhi	Aïn Madhi, Tadjemout, El Houata, Kheneg, Tadjrouna.
	Inspection des domaines de Hassi R'Mel	Hassi R'Mel, Hassi Delaa.
	Inspection des domaines d'Aflou	Aflou, Sidi Bouzid, Oued Morra, Oued M'Zi, Beidha, Gueltat Sidi Saad.
	Inspection des domaines de Brida	Brida, El Ghicha, Hadj Mechri, Sebgag, Taouiâla, Aïn Sidi Ali.

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
OUM EL BOUAGHI	Inspection des domaines d'Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi : chef-lieu de la wilaya, Aïn Babouche, Aïn Zitoun, Aïn Diss, Ksar Sbahi.
	Inspection des domaines d'Aïn M'Lila	Aïn M'Lila, Ouled Gacem, Ouled Hamla, Souk Naamane, Bir Chouhada, Ouled Zouai, El Harmilia.
	Inspection des domaines d'Aïn Beida	Aïn Beida, Zorg, F'Kirina, Berriche, Oued Nini.
	Inspection des domaines d'Aïn Fakroun	Aïn Fakroun, Aïn Kercha, Hanchir Toumghani, El Amiria, Sigus, El Fedjoudj, Boughrara Saoudi.
	Inspection des domaines de Meskiana	Meskiana, Behir Chergui, El Djazia El Belala, Rahia, Dhala.
BATNA	Inspection des domaines de Batna	Batna : chef-lieu de la wilaya, Tazoult, Oued Chaaba, Ouled Fadel, Ouyoun El Assafir, Timgad.
	Inspection des domaines de Arris	Arris, Tighanimine, T'Kout, Ghassira, Kiemel, Ichmoul, Foum Toub, Inoughisse.
	Inspection des domaines de Mérouana	Mérouana, Hidoussa, Oued El Ma, Ksar Bellezma.
	Inspection des domaines de Sériana.	Sériana, Lazrou, Zanet El Beïda, Aïn Djasser, El Hassi.
	Inspection des domaines d'Aïn Touta	Aïn Touta, Maafa, Ouled Aouf, Béni Foudala, El Hakania, Seggana, Tilatou.
	Inspection des domaines de Ras El Aioun	Ras El Aioun, Gosbat, Guigba, Rahbat, Talikhamt, Ouled Sellam, N'Gaous, Sefiane, Lemsane, Boumagueur, Taxlent, Ouled Si Slimane.
	Inspection des domaines de Barika	Barika, Ouled Ammar, Metkaouak, Bitam, Amdoukal, Djezzar.
	Inspection des domaines d'El Madher	El Madher, Djerma, Boumia, Chemora Boulhilat, Aïn Yagout, Fesdis.
	Inspection des domaines de Theniet El Abed	Theniet El Abed, Menaa, Tigherghar, Larbaa, Bouzina, Oued Taga, Nouader.

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
BEJAIA	Inspection des domaines de Béjaïa	Béjaïa : chef-lieu de la wilaya, Tichy, Tala Hamza, Oued Ghir, Aokas, Tizi N'Berber, Boukhelifa.
	Inspection des domaines d'Amizour	Amizour, El Kseur, Barbacha, Ferraoun, Toudja, Semaoun, Béni Djellil, Kendira.
	Inspection des domaines de Sidi Aïch	Sidi Aïch, Leflaye, Thinabder, Tibane, Sidi Ayad, Timzrit, Ifelaïn Ilmaten, Chemini, Souk Oufella, Aïdekar, Akfadou, Tifra, Taourirt Ighil, Béni K'Sila.
	Inspection des domaines de Kherrata	Kherrata, Draa Kaïd, Taskriout, Aït Smail, Darguina, Tamridjet, Souk El Thenine, Melbou.
	Inspection des domaines d'Akbou	Akbou, Ighram, Chelata, Ouzellaguen, Ighil Ali, Aït Izine, Boudjellil, Tazmalt, Béni Melikeche, Bouhamza Seddouk, Amalou, Tamokra, Béni Maouch, Sidi Saïd.
BISKRA	Inspection des domaines de Biskra	Biskra : chef-lieu de la wilaya, El Outaya, Djemorah, Branis, El Kantara, Aïn Zaatout.
	Inspection des domaines de Sidi Okba	Sidi Okba, El Haouch, Aïn Naga, M'Chouneche, Chetma.
	Inspection des domaines de Tolga	Tolga, El Hadjeb, Foughala, Bordj Ben Azzouz, El Ghrouss, Bouchagroun, Lichana.
	Inspection des domaines d'Ouled Djellal	Ouled Djellal, Doucen Besbes, Ouled Harkat, Sidi Khaled, Ouled Rahma, Ouled Sassi.
	Inspection des domaines de Zeribet El Oued	Zeribet El Oued, El Feidh, Meziraa, Khenquet Sidi Nadji.
BECHAR	Inspection des domaines d'Ourlal	Ourlal, Lioua, Mekhadma, M'Lili, Oumache.
	Inspection des domaines de Béchar	Béchar : chef-lieu de la wilaya,
	Inspection des domaines de Kenadsa	Kenadsa, Boukaïs, Meridja.

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
BECHAR	Inspection des domaines d'Abadla	Abadla, Mechraa Houari Boumédiène, Erg Farradj, Taghit, Tabalbala.
	Inspection des domaines de Béni Abbès	Béni Abbès, Tamert, Igli, El Ouata.
	Inspection des domaines de Kerzaz	Kerzaz, Béni Ikhlef, Ouled Khoudir, Timoudi, Ksabi.
	Inspection des domaines de Béni Ounif	Béni Ounif, Lahmar, Mogheul.
BLIDA	Inspection des domaines de Blida	Blida : chef-lieu de la wilaya, Ouled Yaïch, Chréa, Bouarfa, Béni Mérad.
	Inspection des domaines d'El Affroun	El Affroun, Mouzaïa, Aïn Romana, Oued El Alleug, Béni Tamou, Chiffa, Oued Djer.
	Inspection des domaines de Larbaa	Larbaa, Souhane, Meftah, Djebabra, Sidi Moussa, Bougara, Hammam Mélouane, Ouled Sélama.
	Inspection des domaines de Boufarik	Boufarik, Tassala El Merdja, Benkhelil, Birtouta, Ouled Chebel, Bouinane, Chebli, Soumaa, Guerrouaou.
BOUIRA	Inspection des domaines de Bouira	Bouira : chef-lieu de la wilaya, Bezite, Aïn Turk, Bechloul, El Asnam, Haizer, Taghzout, Ahl El Ksar.
	Inspection des domaines de Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane, Dechmia, El Morra, Ridane, Bordj Okhriss, Taguedit, Mezdour, Dirah, Hadjera Zerga, Maamora.
	Inspection des domaines d'Aïn Bessam	Aïn Bessam, Aïn Laloui, Souk El Khemis, El Madjen, Bir Ghbalou, El Khebouzia, Raouraoua, El Hachimia, Aïn El Hadjar, Oued El Berdi.
	Inspection des domaines de M'Chedallah	M'Chedallah, Taourirt, Hanif, Saharidj, El Adjiba, Ouled Rached, Chorfa, Aghbalou.
	Inspection des domaines de Lakhdaria	Lakhdaria, Bouderbala, Boukram, Guerrouma, El Isseri, Maala, Kadiria, Aomar, Djebahia.
TAMENGHASSET	Inspection des domaines de Taménghasset	Taménghasset : chef-lieu de la wilaya.
	Inspection des domaines d'In Salah	In Salah, In Ghar, Foggaret Ezzaouïa.
	Inspection des domaines de Tazrouk	Tazrouk, Idlès.
	Inspection des domaines d'Abalessa	Abalessa, In Amguel.
	Inspection des domaines d'In Guezzam	In Guezzam, Tinzaoutine.

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
TEBESSA	Inspection des domaines de Tébessa	Tébessa : chef-lieu de la wilaya, El kouif, Hammamet, Bir Dheheb, Bekkaria, Lahoudjbet, Boulhaf Dyr, El Ma El Biodh.
	Inspection des domaines d'El Aouinet	El Aouinet, Boukhadra, Morsott.
	Inspection des domaines de Chéria	Chéria, Thlidjene, Bir El Mokadem, Gorriger.
	Inspection des domaines de Bir El Ater	Bir El Ater, El Oglia El Malha, Oum Ali, Safsaf El Ouesra, Negrine, Ferkane.
	Inspection des domaines d'Ouenza	Ouenza, Aïn Zerga, El Méridj.
	Inspection des domaines d'El Oglia	El Oglia, El Mezraa, Bedjene, Stah Ghentis.
TLEMCEN	Inspection des domaines de Tlemcen	Tlemcen : chef-lieu de la wilaya, Mansourah, Chetouane, Tirni Béni Hedi, Aïn Ghoraba, Aïn Fezza, Amieur.
	Inspection des domaines de Maghnia	Maghnia, Sabra, Hammam Bougrara, Sidi Medjahed, Béni Boussaïd, Bouhlou, Ouled Riyah, Béni Mester.
	Inspection des domaines de Ghazaouet.	Ghazaouet, Dar Yaghmoracen, Souahlia, Tianet, Marsa Ben M'Hidi, Msirda Fouaga, Bab El Assa, Souani, Souk Thlata, Nédroma, Aïn Kebira, Fellaoucene, Aïn Fetah, Djebala.
	Inspection des domaines de Sebdou	Sebdou, El Aricha, El Gor, Azails, Béni Bahdel, Sidi Djilali, El Bouihi, Béni Snous.
	Inspection des domaines de Remchi	Remchi, Aïn Youcef, El Fehoul, Sebaa Chioukh, Béni Ouarsous, Hennaya, Zenata, Honaine, Souk El Khemis.
	Inspection des domaines d'Ouled Mimoun	Ouled Mimoun, Béni Semiel, Aïn Tallout, Aïn Nehala, Sidi Abdelli, Bensekrane, Oued Chouli.
TIARET	Inspection des domaines de Tiaret	Tiaret : chef-lieu de la wilaya, Dahmouni, Aïn Bouchekif, Tagdemt, Mellakou, Sidi Hosni, Meghila, Sebt.
	Inspection des domaines de Ksar Chellala	Ksar Chellala, Rechaiga, Serghine, Zmalet El Amir Abdelkader.
	Inspection des domaines de Frenda	Frenda, Medrissa, Medroussa, Sidi Bakhti, Aïn Kermes, Djebilet Rosfa, Madna, Sidi Abderrahmane, Aïn El Hadid, Takhemaret.
	Inspection des domaines de Mahdia	Mahdia, Bougara, Sebaine, Aïn Zarit Hamadia, Nadorah.

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
TIARET	Inspection des domaines de Rahouia	Rahouia, Tidda, Guertoufa, Djillali Ben Amar, Sidi Ali Mellal, Mechraa Sfa, Oued Lilli
	Inspection des domaines de Sougueur	Sougueur, Tousnina, Chehaima, Aïn Deheb, Naima, Si Abdelghani, Faidja.
TIZI OUZOU	Inspection des domaines de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou : chef-lieu de la wilaya, Béni Zmenzer, Aït Mahmoud, Béni Aïssi, Béni Douala, Makouda, Boudjima, Ouague noun, Mekla, Souamaa, Aït Khelili, Aït Aïssa Mimoun, Timizart.
	Inspection des domaines de Draa Ben Khedda	Draa Ben Khedda, Tirmitime, Sidi Naamane, Tadmaït, Maatka, Souk El Thenine.
	Inspection des domaines d'Azazga	Azazga, Ifigha, Yakourene, Freha, Zekri, Bouzeguen, Idjeur, Beni Ziki, Iloula Ou malou.
	Inspection des domaines de Larbaa Nath Iraten	Larbaa Nath Iraten, Ait Aggouacha, Ait Oumalou, Irdjen, Tizi Rached, Abi Youcef, Iferhouenene, illilten, Imsouhal.
	Inspection des domaines de Draa El Mizan	Draa El Mizan, Frikat, Ain Zaouia, Tizi Ghenif, M'kira, Oued Ksari
	Inspection des domaines d'Ouacif	Ouacif, Ait Boumehdi, Ait Toudert, Yatafene, Iboudrarene, Beni Yenni
	Inspection des domaines de Boghni	Boghni, Bounouh, Mechtrass, Assi Youcef, Ouadhia, Tizi N'Thlata, Aït Bouadou, Aghni, Goughran
	Inspection des domaines d'Azzeffoun	Azzeffoun, Akerrou, Ait Chafaa, Aghrib
	Inspection des domaines de Tigzirt	Tigzirt, Iflissen, Mizrana
ALGER	Inspection des domaines d'Ain El Hammam	Ain El Hammam, Ait Yahia, Akbil
	Inspection des domaines de Bab El Oued	Bab El Oued, Bologhine Ibnou Ziri, Casbah, Rais Hamidou, Oued Koriche, Bains Romains
	Inspection des domaines d'Hussein Dey	Hussein Dey, Kouba, Bachedjarah
	Inspection des domaines de Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed, El Madania, Alger centre, El Mouradia, Hamma Annassers
	Inspection des domaines de Bir Mourad Rais	Bir Mourad Rais, Ben Aknoun, Beni Messous, Dely Brahim, Bouzareah, Birkhadem, El Biar, Hydra
	Inspection des domaines d'El Harrach	El Harrach, Djasser Kassentina, Oued Smar, El Magharia, Les Eulcalyptus, Baraki, Bourouba
	Inspection des domaines de Dar El Beida	Dar El Beida, Bordj El Kiffan, Bab Ezzouar, Mohammadia

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
DJELFA	Inspection des domaines de Djelfa	Djelfa : Chef lieu de la wilaya
	Inspection des domaines de Hassi Bahbah	Hassi Bahbah, Zaafrane, Hassi El Euch, Ain Maabed, Dar Chioukh, M'liliha, Sidi Baizid
	Inspection des domaines d'Ain Oussera	Ain Oussera, Guernini, Sidi Ladjel, Hassi Fedoul, El Khemis, Birine, Benhar, Had Sahary, Bouira, Lahdab, Ain Feka
	Inspection des domaines de Messaad	Messaad, Guettara, Deldoul, Sed Rahal, Selmana, Oum Laadham, Mouadjebar, Ain El Ibel, Zaccar, Tadmit, Faïdh El Botma, Amourah
	Inspection des domaines d'El Idrissia	El Idrissia, El Guedid, Charef, Beni Yagoub, Douis, Ain Chouhada
JIJEL	Inspection des domaines de Jijel	Jijel chef de lieu de la wilaya Texéna, Kaous, Djimla, Boudria Béni Yadjis
	Inspection des domaines de Taher	Taher, Ouadjana, Emir Abdelkader, Chahana, Chekfa, Bordj Taher, Sidi Abdelaziz, El Kennar Nouchfi
	Inspection des domaines d'El Milia	El-Milia, Ouled Yahia Khadrouche, Sidi Maarouf, Ouled Rabah, Settara, Ghebala
	Inspection des domaines d'El Ancer	El Ancer, Kemir Oued Adjoul, Djemaa Béni Habibi, Boussif Ouled Askeur, Bouraoui Belhadef
	Inspection des domaines d'El Aouana	El Aouana, Ziamma Mansouriah, Erraguene, Selma Benziada
SETIF	Inspection des domaines de Sétif	Sétif : Chef lieu de la wilaya Ain Arnat, Ain Abessa, El Ouricia, Mezloug
	Inspection des domaines d'Ain Oulmène	Ain Oulmène, Guelal Boutaleb, Ksar El Abtal, Ouled Si Ahmed, Ain Lahdjari, Bir Hed dada, Ain Azel, Boutaleb, Hamma, Guidjel, Ouled Sabor, Salah Bey, Ouled Tebben, Ros fa, Beidha Bordj, Tella
	Inspection des domaines de Bougaa	Bougaa, Ain Roua, Hammam Guergour, Beni Hocine, Guenzet, Harbil, Draa Kebila, Maouaklane, Bouandas, Bousselam, Ait Tizi, Ait Naoual, Mezada, Beni Ourtilene, Beni Chebana, Ain Legraj, Beni Mouhli, Tala Ifacene
	Inspection des domaines de Ain El Kebira	Ain El Kebira, Ouled Addouane, Dehamcha, Beni Aziz, Ain Sebt, Maaouia, Babor, Serj El Ghoul, Amoucha, Tizi N'bechar, Oued El Barad
	Inspection des domaines d'El Eulma	El Eulma, Guelta Zerka, Beni Fouda, Oum Ladjoul, Taya, Bir El Arch, Belaa, El Ouldja, Bazer Sakhra, Djemila, Tachouda

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
SAIDA	Inspection des domaines de Saïda	Saïda : Chef lieu de la wilaya Ouled Khaled, Ain Soltane, Youb, Sidi Amar, Sidi Boubekeur, Hounet
	Inspection des domaines d'Ain El Hajar	Ain El Hadjar, Moulay Larbi, Sidi Ahmed
	Inspection des domaines d'El Hassasna	El Hassasna, Maamora, Ouled Brahim, Tircine, Ain Sekhouna, Doui Thabet
SKIKDA	Inspection des domaines de Skikda	Skikda : Chef lieu de la wilaya
	Inspection des domaines de Collo	Collo, Beni Zid, Zitouna, Cheraia, Kanoua, Ouled Attia, Oued Zehour, Kheneg Mayoum
	Inspection des domaines d'Azzaba	Azzaba, Djendel, Saadi Mohamed, El Marsa, Ben Azouz, Es Sebt, Ain Cherchar, Bekkouche Lakhdar, El Ghedir
	Inspection des domaines d'El Harrouch	El Harrouch, Zerdazas, Ain Bouziane, Emdjez Edchich, Salah Bouchaour, Sidi Mezghiche, Beni Oulbane, Ouled Hebaba.
	Inspection des domaines de Tamalous	Tamalous, Kerkeria, Ain Kechra, Ouldja, Boul Ballout, Beni El Ouiden, Oum Toub
	Inspection des domaines de Ramdane Djamel	Ramdane Djamel, Fil Fila, Hamadi Krouma, Beni Bachir, El Hadaik, Bouchtata, Ain Zouit
SIDI BEL ABBES	Inspection des domaines de Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès : Chef lieu de la wilaya Sidi Lahcene, Ain Kada, Sidi Yacoub, Sidi Khaled, Tessala, Ain Thrid, Amarnas, Tilmouni, Sehala Taoura, Sidi Brahim
	Inspection des domaines de Sfisself	Sfisself, Ain Adden, Boudjebaa El Bordj, Mostefa Ben Brahim, M'Cid, Sidi Hamadouche, Zerouala, Tenira, Benachiba Chelia, Oued Sefioun, Belarbi, Hassi Dahou, Ain El Berd, Makedra
	Inspection des domaines de Telagh	Telagh, Moulay Slissen, Zaourou, Merine, Oued Taourira, Dhaya, Tafissour, Taoudmout, Ras El Ma, El Hacaiba, Ain Tindamine, Oued Sebaa, Redjem Demouche, Sidi Chaib, Bir El Hammam, Marhoum, Teghalimet
	Inspection des domaines de Ben Badis	Ben Badis, Sidi Ali Benyoub, Chetouane Belaila, Hassi Zehana, Badredine El Mokrani, Sidi Ali Boussidi, Lamtar, Sidi Dahou de Zairs, Boukhanafis, Tabia

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
ANNABA	Inspection des domaines d'Annaba	Annaba : Chef lieu de la wilaya Seraidi, El Bouni
	Inspection des domaines d'El Hadjar	El Hadjar, Sidi Amer, Ain Berda, Cheurfa, Eulma
	Inspection des domaines de Berrahel	Berrahel, Oued El Aneb, Treat, Chetaibi
GUELMA	Inspection des domaines de Guelma	Guelma : Chef lieu de la wilaya Guelaat Bousba, Boumahra Ahmed, Beni Mezline, Djebala Khemissi, El Fedjoudj, Ain Hessania, Ben Djarah, Hammam Maskhoutine, Medjez Amar, Belkhir, Bouati Mahmoud, Heliopolis, Ain Larbi
	Inspection des domaines de Bouchegouf	Bouchegouf, Medjez Sfa, Hammam M'bail, Ain Sandel, Bou Hachana, Oued Cheham, Dahouara, Nechmaya, Ain Ben Beida, Oued Fragha, Khezara
	Inspection des domaines d'Oued Zenati	Oued Zenati, Ras El Agba, Ain Reggada, Bouhamdane, Bordj Sabat, Roknia, Salaoua Announa, Ain Makhlouf, Tam Louka
CONSTANTINE	Inspection des domaines de Constantine	Constantine : Chef lieu de la wilaya
	Inspection des domaines d'El Khroub	El Khroub, Ben Badis, Ouled Rahmoune, Ain Abid, Ain Smara
	Inspection des domaines de Zighoud Youcef	Zighoud Youcef, Beni Hamiden
	Inspection des domaines d'Ibn Ziad	Ibn Ziad, Messaoud Boudjeriou
	Inspection des domaines de Didouche Mourad	Didouche Mourad, Hamma Bouziane
MEDEA	Inspection des domaines de Medéa	Médea : Chef lieu de la wilaya. Ouzera, Damiat, Draa Essamar, Tamesguida, Oued Harbil, El Hamdania, Benchicao, Ouamri, Si Mahdjoub.
	Inspection des domaines de Berrouaghia	Berrouaghia, Ouled Deide, Zoubiria, Rebaia, Bouaichoune, Ouled Bouachra, Hannacha, Seghouane
	Inspection des domaines de Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari, Meftaha, Boghar, Medjebar, Saneg, Oum El Djalil, Chahbounia, Bou Aiche, Boughezoul, Aziz, Derrag, Ouled Antar, Ouled Hellal.
	Inspection des domaines d'Ain Boucif	Ain Boucif, Sidi Damed, Kef Lakhdar, Chelalet El Adhaoura, Cheniguel, Tafraout, Ain Ouksir, Tlatet Eddouair, Ouled Maaref, El Ouinet.

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
MEDEA (suite)	Inspection des domaines de Beni-Slimane	Beni-Slimane, Sidi Errabia, Djouab, Bir Ben Laabed, Souagui, Bouskene, Sidi Ziane, Sidi Zahar, Tablat, Deux Bassins, Mezerana, El Azzizia, El Guelb El Kebir, Meghraoua, Sedraia, Mihoub, Aissaouia.
	Inspection des domaines d'El Omaria	El-Omaria, Ouled Brahim, Khams Djouamaa, Sidi Naamane, Bouchrahil, Baata.
MOSTAGANEM	Inspection des domaines de Mostaganem	Mostaganem, Chef lieu de la wilaya. Ain Tadles, Sour, Sidi Belaâter, Oued El Kheir, Kheiredine, Ain Boudinar, Sayada, Bouguirat, Souaflia, Safsaf, Sirat, Mesra, Mansourah, Touahria.
	Inspection des domaines de Sidi Ali	Sidi Ali, Hadajdj, Abdelmalek, Ramdane, Achaacha, Ouled Boughalem, Sidi Lakhdar, Tazgait, Khadra, Nekmariâ, Ouled Maallah.
	Inspection des domaines de Hassi Mameche	Hassi Maameche, Mezghrane, Ain Nouissy, El Hassiane, Stidia, Fornaka, Ain Sidi Cherif.
M'SILA	Inspection des domaines de M'Sila	M'Sila : Chef lieu de la wilaya. M'Tarfa, Souamaa.
	Inspection des domaines de Bou Saada	Bou Saada, Ouled Sidi Brahim, Sidi Ameur, M'Cif, Khoubana, Maarif, Tamsa, El Hamel, Benzouh.
	Inspection des domaines de Sidi Aissa	Sidi Aissa, Ain El Hadjel, Sidi Hadjeres, Beni Ilmane, Bouti Sayah, Zerarka.
	Inspection des domaines d'Ain El Melh	Ain El Melh, Sidi M'hamed, Ain Errich, Djebel Messaad, Medjedel, Ouled Atia, Slim, Bir Foda, Ain Fares.
	Inspection des domaines de Hammam Dhalaa	Hammam Dhalaa, Ouanougha, Tarmount, Ouled Mansour, Ouled Madhi, Chellal.
	Inspection des domaines d'Ouled Derradj	Ouled Derradj, Maadid, Ouled Addigueba-la, Berhoum, Dehahna, Magra, Belaiba, Ain Khadra.
	Inspection des domaines de Ben Srour	Ben Srour, Oulteme, Ouled Slimane, Zarzour, El Houamed, Oued Chairi
MASCARA	Inspection des domaines de Mascara	Mascara : Chef lieu de la wilaya Bou Hanifia, Hacine, Tizi, Ain Farès, Guettera, El Mamounia, El Keurt.

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
MASCARA (Suite)	Inspection des domaines de Tighennif	Tighennif, Sehailia, Sidi Abdeldjebar, El Hachem, M'hamid, El Bordj, El Menaouer, Oued El Abtal, Ain Ferah, Sidi Kada, Nesmot, Khalouia
	Inspection des domaines de Sig	Sig, Chorfa, Ras Aïn Amirouche, Zahana, El Gaada, Oggaz, Alaimia
	Inspection des domaines de Mohammadia	Mohammadia, Feraaguig, Sidi Abdelmoumène, El Ghomri, Sedjerara, Bouhenni, Moctadouz
	Inspection des domaines de Ghriss	Ghriss, Makdha, Oued Taria, Benian, Ain Fekan, Ain Frass, Guerdjoum, Matmore, Sidi Boussaid, Aouf, Gharrous, Froha, Maoussa
OUARGLA	Inspection des domaines d'Ouargla	Ouargla : Chef lieu de la wilaya Sidi Khouiled, N'goussa, Ain Beida, Rouissat, Hassi Ben Abdellah
	Inspection des domaines de Touggourt	Touggourt, Megarine, Balidat-Ameur, Tamacine, Nezla, Zaouia-El Abidia, Tebes-best, Sidi Slimane
	Inspection des domaines d'El Hadjira	El Hadjira, El Allia
	Inspection des domaines de Taibet	Taibet, M'naguer, Benaceur
	Inspection des domaines de Hassi Messaoud	Hassi Messaoud, El Borma
ORAN	Inspection des domaines d'Oran.	Oran : Chef lieu de la wilaya
	Inspection des domaines d'Azzew	Arzew, Bethioua, Aïn Biya, Marsat El Hadjadj, Boufatis, Ben Fréha, Hassi Mefsoukh, Sidi Ben Yabka, Hassi Bounif, Hassi Ben Okba, Gdyel.
	Inspection des domaines d'Es Senia	Es Senia, Oued Tlelat, El Karma, Sidi Chami, Tafraoui, El Braya, Boutlélis, Messerghin, Bir El Djir.
	Inspection des domaines d'Aïn Turk.	Aïn Turk, Mers El Kébir, Bousfer, El Ançar, Aïn Kerma.
EL BAYADH	Inspection des domaines d'El Bayadh.	El Bayadh : Chef lieu de la wilaya.
	Inspection des domaines de Boualem.	Boualem, Sidi Ameur, Sidi Slimane, Stitten, Sidi Tifour.

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
EL BAYADH (Suite)	Inspection des domaines de Bougtoub.	Bougtoub, El Kheither, Tousmouline, Kef El Ahmar, Rogassa, Cheguig.
	Inspection des domaines d'El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh, El Bnoud, Boussemghoun, Chellala, Aïn El Orak, Arbaouat, El Mehara.
	Inspection des domaines de Brézina	Brézina, Ghassoul, Krakda.
ILLIZI	Inspection des domaines d'Illizi	Illizi : Chef lieu de la wilaya.
	Inspection des domaines de Djanet	Djanet, Bordj El Haouasse.
	Inspection des domaines d'In Aménas	In Aménas, Bordj Omar Driss, Debdeb.
BORDJ BOU ARRERIDJ	Inspection des domaines de Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj : Chef lieu de la wilaya. Rabta, El Ach, El Anseur, Belimour, Bordj Ghdir, Taglait, Ghilassa, El Hamadia.
	Inspection des domaines de Ras El Oued	Ras El Oued, Ouled Brahem, Aïn Taghrout, Bir Kasdali, Tixter, Aïn Tesra, Khellil, Sidi Embarek.
	Inspection des domaines de Mansoura	Mansoura, El M'Hir, Ben Daoud, Ouled Sidi Brahim, Haraza, El Achir, Ksour.
	Inspection des domaines de Medjana	Medjana, Hasnaoua, Bordj Zemoura, Tesmart, Ouled Dahmane, Djaâfra, Tafreg, El Maïn, Teniet En Nasr, Colla.
BOUMERDES	Inspection des domaines de Boumerdès	Boumerdès : Chef lieu de la wilaya
	Inspection des domaines de Bordj Menaïel	Bordj Menaïel, Djinet, Chabet El Ameur, Isser, Timezrit, Naciria, Zemmouri, Si Mustapha, Leghata.
	Inspection des domaines de Rouiba	Rouiba, Aïn Taya, Bordj El Bahri, Marsa, Haraoua, Khemis El Khechna, Hammadi, Larbatache.
	Inspection des domaines de Boudouaou	Boudouaou, Corso, Beni Amrane, Ammal, Ouled Moussa, Bouzegza, Keddara, El Kharrouba, Reghaïa, Ouled Hedjadj, Souk El Had, Tidjelabine, Thenia, Boudouaou El Bahri.
	Inspection des domaines de Dellys	Dellys, Afir, Benchoud, Baghlia, Sidi Daoud, Taourga, Ouled Aïssa.

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
EL TARF	Inspection des domaines d'El Tarf	El Tarf : Chef lieu de la wilaya Aïn El Assel, Bougous, Zitouna, Bouteldja, Lac des oiseaux, Chefia.
	Inspection des domaines de Dréan	Dréan, Chihani, Chebaïta Mokhtar, Besbès, Zerizer, Asfour.
	Inspection des domaines d'El Kala	El Kala, El Aïoun, Souarekh, Ramel Souk.
	Inspection des domaines de Bouhadjar.	Bouhadjar, Oued Zitoun, Hammam Beni Salah, Aïn Kerma.
	Inspection des domaines de Ben M'Hidi.	Ben M'Hidi, Chott, Berrihane.
TINDOUF	Inspection des domaines de Tindouf	Tindouf : Chef lieu de la wilaya. Oum El Assel.
TISSEMSILT	Inspection des domaines de Tissemsilt	Tissemsilt : Chef lieu de la wilaya Khemisti, Ammari, Maâssem, Ouled Bessem, Sidi Abed.
	Inspection des domaines de Theniet El Had	Theniet El Had, Sidi Boutouchent, Oued El Gherga, Layoune, Bordj El Emir Abdelkader.
	Inspection des domaines de Bordj Bou Naama	Bordj Bou Naâma, Tamalaht, Beni Lahcène, Benichaïb, Sidi Slimane, Boucaïd, Lazharia, Larbaa, Melaab, Lardjem, Sidi Lantri.
EL OUED	Inspection des domaines d'El Oued	El Oued : Chef lieu de la wilaya Oued El Alenda, Mih Ouansa.
	Inspection des domaines de Debila	Debila, Hassi Khelifa, Hassani Abdelkrim, Sidi Aoun, Magrane, Trifaoui.
	Inspection des domaines d'El M'Ghair	El M'Ghaïr, Still, Oum Touyour, Tendla.
	Inspection des domaines de Taleb Larbi.	Taleb Larbi, Beni Guecha, Douar El Ma.
	Inspection des domaines de Guemar.	Guemar, Reguiba, Hamraïa, Kouinine, Ourmas, Taghzout.
	Inspection des domaines de Djemaa.	Djamaa, Sidi Khelil, M'Rara, Sidi Amrane.
	Inspection des domaines de Robbah.	Robbah, Bayadha, Nakhla, El Oglia.
KHENCHELA	Inspection des domaines de Khenchela	Khenchela : Chef lieu de la wilaya.
	Inspection des domaines d'El Hamma	El Hamma, Ensigha, M'Toussa, Baghaï, Tamza, Aïn Touila.

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
KHENCHELA (suite)	Inspection des domaines de Kaïs	Kaïs, Remila, Faïs, Yabous, Bouhmama, M'Sara, Chelia, El Oueldja.
	Inspection des domaines de Chechar	Chechar, Khirane, Djellal, Ouled Rechache, Babar, El Mahmal.
SOUK AHRAS	Inspection des domaines de Souk Ahras	Souk Ahras : Chef lieu de la wilaya. Taoura, Mechroha, Zaarouria, Ouillen, Ouled Driss.
	Inspection des domaines de Sedrata	Sedrata, Khemissa, Bir Bouhouche, Safel El Ouiden, Zouabi, Aïn Soltane, Terra guelt, Hanancha.
	Inspection des domaines de Merahna.	Merahna, Haddada, Khedara, Ouled Moumene, Sidi Fredj, Aïn Zana.
	Inspection des domaines de M'Daourouch.	M'Daourouch, Oued Keberit, Ragouba, Dréa, Oum El Adhaïm, Tiffech.
TIPAZA	Inspection des domaines de Tipaza	Tipaza : Chef lieu de la wilaya.
	Inspection des domaines de Cherchell.	Cherchell, Sidi Semiane, Sidi Ghilès, Hadjerat Ennous, Gouraya, Messelmoun, Damous, Larhat, Beni Milleuk, Aghbal.
	Inspection des domaines de Hadjout.	Hadjout, Meurad, Ahmer El Aïn, Bourkika, Nador, Menaceur, Sidi Amar, Sidi Rached.
	Inspection des domaines de Cheraga	Cheraga, Ouled Fayet, Aïn Benian, Draria, El Achour, Baba Hassen, Khraïcia, Saoula.
	Inspection des domaines de Koléa	Koléa, Chaiba, Bou Ismaïl, Khemisti, Bou Haroun, Aïn Tagouraït, Attatba, Fouka, Douaouda.
	Inspection des domaines de Zéralda	Zéralda, Staoueli, Soidania, Douéra, Mahelma, Rahmania.
MILA	Inspection des domaines de Mila	Mila : Chef lieu de la wilaya. Grarem Gouga, Aïn Tine, Sidi Khelifa, Chigara, Hamala, Sidi Merouane.
	Inspection des domaines de Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd, Aïn Mellouk, Tadjenanet, Benyahia Abderrahmane, Oued Athmenia, Telerghma, Oued Seguem, Ouled Khalouf, El Mechira.
	Inspection des domaines de Ferdjioua	Ferdjioua, Elayadi Barbès, Yahia Beni Guecha, Tiberguent, Tassadane Haddada, Aïn Beïda Harriche, Bouhatem, Derradjı Bousselah.

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
MILA (suite)	Inspection des domaines d'Oued Endja	Oued Endja, Amira Arras, Terraï Baïnem, Zeghaïa, Ahmed Rachedi, Rouached, Minar Zarza, Tessala Lemataï.
AIN DEFLA	Inspection des domaines d'Aïn Defla	Aïn Defla : Chef lieu de la wilaya. Bourached, El Amra, Mekhatria, Aïn Bouyahia.
	Inspection des domaines de Miliana.	Miliana, Ben Allal, Aïn Torki, Khemis Miliana, Sidi Lakhdar.
	Inspection des domaines de Hammam Righa.	Hammam Righa, Aïn Benian, Hoceinia, Boumedfaa.
	Inspection des domaines d'El Attaf.	El Attaf, Tiberkanine, El Maine, Belaas, El Abadia, Tacheta, Zougagha.
	Inspection des domaines de Djelida.	Djelida, Tarik Ibn Ziad, Bordj Emir Khaled, Arib.
	Inspection des domaines de Rouina.	Rouina, Zeddine, El Hassania, Djemaa Ouled Chikh, Bathia.
	Inspection des domaines d'Aïn Soltane.	Aïn Soltane, Oued Djemma, Bir Ouled Khelifa.
NAAMA	Inspection des domaines de Naâma	Naâma : Chef lieu de la wilaya. Aïn Ben Khelil.
	Inspection des domaines de Mecheria	Mecheria, El Biod, Makmen Ben Amar, Kasdir.
	Inspection des domaines d'Aïn Sefra	Aïn Sefra, Tiout, Sfissifa, Assela, Moghrar, Djeniane Bourzeg.
AIN TEMOUCHENT	Inspection des domaines d'Aïn Témouchent	Aïn Témouchent : Chef lieu de la wilaya. Aïn Kihal, Sidi Ben Adda, Aghlal, Chaâbet El Ham, Aoubellil, Aïn Tolba.
	Inspection des domaines de Hammam Bouhadjar.	Hammam Bouhadjar, Aïn El Arbaâ, Sidi Boumediène, Hassasna, Oued Berkeche, Oued Sabah, Tamzoura, Chentouf.
	Inspection des domaines de Beni Saf.	Beni Saf, Sidi Safi, El Emir Abdelkader, Oulhaça El Gheraba, Tadmaya.
	Inspection des domaines d'El Malah.	El Malah, El Amria, Bouzedjar, El Messaïd, Hassi El Ghella, Ouled Boudjemaâ, Terga, Ouled Kihal.

T A B L E A U (Suite)

WILAYAS	INSPECTIONS	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
GHARDAIA	Inspection des domaines de Ghardaïa	Ghardaïa : Chef lieu de la wilaya. El Atteuf, Bounoura, Dhayet Bendhahoua.
	Inspection des domaines de Metlili	Metlili, Mansoura, Sebseb, Zelfana.
	Inspection des domaines d'El Meniaa	El Meniaa, Hassi Gara, Hassi Fehal.
	Inspection des domaines de Berriane	Berriane, El Guerrara.
RELIZANE	Inspection des domaines de Relizane	Relizane : Chef lieu de la wilaya. El Matmar, Bendaoud, Kalaa, Aïn Rahma, Yellel, Sidi Saada, Sidi Khettab, Belaassel Bouzegza, Sidi M'Hamed Ben Aouda.
	Inspection des domaines de Mazouna	Mazouna, Sidi M'Hamed Ben Ali, El Guettar, Mediouna, Beni Zentis.
	Inspection des domaines de Oued Rhiou.	Oued Rhiou, Merdja Sidi Abed, Ouarizane, El Hamadna, Ouled Sidi Mihoub, Djidiouia, Hamri, Lahlef.
	Inspection des domaines de Zemmoura	Zemmoura, Mendes, Sidi Lazreg, Beni Dergoun, Oued El Djemaa, Oued Essalem, Dar Ben Abdellah.
	Inspection des domaines d'Ammi Moussa.	Ammi Moussa, El Ouldja, Aïn Tarek, Had Echkalla, Ouled Aïche, El Hassi, Ramka, Souk El Had.

Arrêté du 28 janvier 1992 portant tarification des transports de voyageurs et de marchandises assurés par la société nationale des transports ferroviaires.

Le ministre de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 71-38 du 17 juin 1971 relative au régime des transports de voyageurs à titre gratuit et à tarifs réduits pour le réseau du chemin de fer, modifiée et complétée, par l'ordonnance n° 72-19 du 7 juin 1972 ;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 90-35 du 25 décembre 1990 relative à la police, la sécurité, l'usage et la conservation dans l'exploitation des transports ferroviaires ;

Vu le décret n° 88-128 du 28 juin 1988 portant approbation de la convention entre l'Etat et la société nationale des transports ferroviaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1^{er} décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statut de la société nationale des transports ferroviaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-401 du 27 octobre 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1988 portant approbation du recueil général des tarifs pour le transport des voyageurs et des bagages ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1988 portant approbation du recueil général des tarifs pour le transport des marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 février 1991 portant tarification des transports de voyageurs et de marchandises assurés par la société nationale des transports ferroviaires.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet la fixation des tarifs de transports de voyageurs et de marchandises assurés par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF).

Chapitre I**Des tarifs de transports de voyageurs****Section I****Des transports ferroviaires de voyageurs de grandes lignes**

Art. 2. — Les tarifs applicables aux transports ferroviaires de voyageurs de grandes lignes sont fixés comme suit :

- première (1^{re}) classe . 0,3875 DA le voyageur/kilomètre
- deuxième (2^{me}) classe . 0,2750 DA le voyageur/kilomètre

Art. 3. — Le prix du titre de transport est déterminé par application du tarif de base défini à l'article 2 ci-dessus, aux distances kilométriques figurant au recueil général des tarifs pour le transport des voyageurs et des bagages.

Toutefois, le minimum de parcours taxable est de 100 km pour les trains rapides.

Section 2**Des transports ferroviaires de voyageurs de banlieue**

Art. 4. — Les tarifs de transport de voyageurs sur les dessertes de banlieue sont déterminés sur la base du prix du voyageur/ km tel que fixé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Le prix du titre de transport est déterminé par application du tarif de base de deuxième classe (2^{me} cl) défini à l'article 2 ci-dessus, aux distances kilométriques figurant au recueil général des tarifs pour le transport des voyageurs et des bagages.

Toutefois, le minimum de perception est fixé à trois (3,00) DA.

Section 3**Dispositions communes**

Art. 6. — La société nationale des transports ferroviaires met à la disposition de sa clientèle plusieurs formules d'abonnements. Les différents types d'abonnements, les procédures ainsi que les modalités de leur souscription sont définis dans le recueil général des tarifs de transports des voyageurs.

Art. 7. — La SNTF est autorisée à percevoir tous droits, pénalités, taxes et suppléments concernant principalement :

- la réservation des places,
- l'accès aux quais des gares pour les personnes non munies de titre de transport,
- l'utilisation des couchettes,
- la mise en service des trains spéciaux,
- le dépôt en consigne des bagages,
- l'enregistrement et le transport des bagages accompagnés,
- la déclaration de valeur des objets transportés,
- les voyageurs en situation irrégulière dans les trains,

Ces droits, pénalités, taxes et suppléments sont fixés par le recueil général des tarifs de transport des voyageurs et des bagages.

Art. 8. — Les tarifs fixés aux articles 2 à 5 ci-dessus peuvent faire l'objet des réductions réglementaires énumérées dans le recueil général des tarifs pour le transport des voyageurs et des bagages.

Art. 9. — Le remboursement des billets non ou partiellement utilisés donne lieu, à la retenue d'un droit fixé par le recueil général des tarifs de transport de voyageurs.

Art. 10. — Les tarifs fixés aux articles ci-dessus s'entendent hors taxes et droits de timbre.

Chapitre II**Des tarifs de transports de marchandises**

Art. 11. — Les tarifs en vigueur pour le transport des marchandises sont majorés de trente pour cent (30 %)

Art. 12. — Les tarifs applicables aux transports spécifiques de marchandises par voie ferrée sont déterminés de gré à gré dans le cadre des relations contractuelles entre la SNTF et ses clients.

Art. 13. — Les montants des taxes accessoires sont définis au recueil général des tarifs de transports de marchandises.

Art. 14. — Les tarifs fixés aux articles 11 et 12 ci-dessus s'entendent hors taxes et droits de timbre.

Chapitre III**Dispositions finales**

Art. 15. — Les tarifs des transports ferroviaires de voyageurs et de marchandises fixés par le présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} février 1992.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté du 28 février 1991 susvisé.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1992.

P. Le ministre de l'économie,

Le ministre délégué au commerce,

Ahmed FOUDIL BEY.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS



Arrêté du 19 février 1992 portant approbation du règlement intérieur du comité national de facilitation maritime (C.N.F.M.).

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 88-206 du 18 octobre 1988 portant création, mission, organisation et fonctionnement du comité national de facilitation maritime (C.N.F.M.) ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports, complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-166 du 29 août 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu l'arrêté du 8 août 1989 portant désignation des membres du comité national de facilitation maritime (C.N.F.M.) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le règlement intérieur du comité national de facilitation maritime (C.N.F.M.) annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1992.

Mourad BELGUEDJ

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION MARITIME

Section 1

Des organes et de leurs prérogatives

CHAPITRE I

LE COMITE NATIONAL

1 — Pour l'exercice de ses attributions fixées par le décret n° 88-206 du 18 octobre 1988 portant création, mission, organisation et fonctionnement, le comité national de facilitation maritime est appelé à se prononcer sur toute mesure visant l'amélioration de son organisation et le bon fonctionnement, notamment en se prononçant sur toute question ayant trait à la discipline interne.

2 — A la demande du président du comité national de facilitation maritime et dans le cadre de ses travaux, des personnes dont la compétence a été jugée utile sont consultées en vue de donner un avis technique autorisé.

3 — Le comité peut charger des structures à vocation locale dénommées « comités locaux » de facilitation maritime dans le cadre du comité national de facilitation maritime.

4 — Les résultats des travaux du comité national de facilitation maritime peuvent être diffusés à l'attention des administrations et parties concernées, sans préjudice aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 88-206 du 18 octobre 1988 portant création, mission, organisation et fonctionnement du comité national de facilitation maritime.

CHAPITRE II

LE PRESIDENT

5 — Dans le cadre des travaux du comité national de facilitation maritime, le président :

— fixe l'ordre du jour des sessions ordinaires ou extraordinaires, convoque des membres aux travaux,

— s'assure que le *quorum* est atteint ; dans le cas contraire, il programme une autre réunion dans les huit jours,

— dirige les débats et en assure le bon déroulement,

— statue sur les questions d'ordre et maintient la discipline au cours des travaux,

— peut limiter le temps d'intervention accordé à chaque créateur,

— soumet les questions éventuellement, aux voix et arrête les avis et propositions à communiquer à l'autorité ayant pouvoir de décision,

— signe le registre de relevés des conclusions des travaux,

En outre, le président du comité :

- veille à l'exécution et au suivi du programme d'action du comité,
- contrôle l'activité des comités locaux de facilitation maritime.

Le président du comité s'assure de l'application du présent règlement intérieur.

CHAPITRE III LE SECRETARIAT

6 — Le secrétariat est assuré par la direction de la marine marchande du ministère des transports.

7 — Le secrétariat, outre les tâches matérielles nécessaires au bon déroulement des travaux du comité :

- prépare les sessions ;
- participe aux travaux ;
- élaboré le procès-verbal des travaux ;
- tient le registre des relevés de conclusions sur la base des procès-verbaux signés par le président.

Dans le cadre de ses travaux, le secrétariat :

- coordonne de manière régulière et constante l'activité des comités locaux de facilitation maritime ;
- rend compte des activités au président du comité ;
- veille à l'exécution ; en liaison avec les comités locaux de facilitation maritime du programme d'action du comité national de facilitation maritime.

Section 2

Des modalités de travail

8 — Le comité se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou du tiers de ses membres. En cas d'empêchement du président, le comité désigne en son sein un président de séance.

9 — Le membre du comité empêché peut se faire représenter. La participation du suppléant est subordonnée à l'accord du président de séance.

10 — Le comité ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ; toutefois, il peut se réunir valablement huit (8) jours après si le *quorum* n'est pas atteint.

11 — Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal numéroté et daté qui consigne les travaux et les réserves éventuelles.

Le procès-verbal doit obligatoirement mentionner :

- l'ordre du jour de la réunion ;
- la liste des membres présents ;
- le résumé des travaux du comité et les recommandations auxquelles ils ont abouti.

12 — Le procès-verbal signé par le président est communiqué au ministre des transports et aux ministres et organismes concernés.

13 — Le président peut être saisi par écrit sur des points pertinents du procès-verbal.

Le président en informe les membres lors de la session suivante du comité.

Les observations formulées doivent avoir pour seul objet de rendre le procès-verbal conforme aux débats qui se sont effectivement déroulés.

Toute demande de modification du procès-verbal qui constituera en réalité une intervention nouvelle, ayant pour effet de modifier le contexte dans lequel le comité s'est prononcé est irrecevable.

14 — Les interventions dans les débats du comité se font sur simple demande faite au président pendant la séance. Les interventions relatives au rappel du règlement ont priorité sur les interventions portant sur la question principale dans les travaux du comité.

15 — Lorsqu'une réunion ne suffit pas pour épouser l'ordre du jour, le comité peut tenir des séances de travail supplémentaires à une date qu'il fixe à sa convenance.

Section 3

Dispositions particulières

16 — Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent être modifiées ou complétées dans les mêmes formes et selon la même procédure.

17 — Le comité se réunit au siège du ministère des transports ou en tout autre lieu jugé utile.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 19 février 1992 fixant les conditions et modalités de cession des terrains nus disponibles relevant du domaine privé de l'Etat et reconnus nécessaires à la réalisation de projets d'investissements, et contenu du cahier des charges type.

Le ministre de l'économie ;

Le ministre de l'équipement et du logement et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 161 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction ;

Vu le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir ;

Vu le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme ainsi que le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-485 du 15 décembre 1991 fixant les modalités de mise en oeuvre des attributions du wali en matière de coordination et de contrôle des services et établissements publics implantés dans la wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 1992 fixant les conditions et modalités de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat et destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction et le contenu des cahiers de charge type (1 et 2) ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Dans le cadre des dispositions de l'article 161 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 susvisée, la cession des terrains nus disponibles relevant du domaine privé de l'Etat, reconnus nécessaires, dans le respect des plans directeurs d'aménagements et d'urbanisme, à la réalisation de projets d'investissements poursuivis par des résidents ou des non résidents est opérée conformément aux dispositions du présent texte.

Art. 2. — Les terrains concernés ne doivent pas être affectés ou susceptibles d'être affectés à des besoins de services ou d'équipements publics et ne pas excéder les normes requises pour l'implantation du projet envisagé.

Art. 3. — Les conditions de la réalisation de la cession et les modalités de résiliation au cas d'inexécution des obligations du cessionnaire sont fixées sur la base du cahier des charges type annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sont admis à postuler à l'acquisition d'un terrain répondant aux conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, les personnes morales et physiques résidentes ou non résidentes poursuivant des opérations d'investissement (et ne possédant pas) à titre de propriétaire, un terrain susceptible de servir d'assiette à l'implantation de leur projet dans la zone considérée.

Art. 5. — Le comité technique de wilaya institué par l'arrêté interministériel du 19 février 1992 fixant les conditions et modalités de la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat et destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction et le contenu des cahiers des charges-type (1 et 2), élargi au directeur de wilaya chargé de l'industrie et au représentant de la chambre de commerce territorialement concernée, est seul habilité pour se prononcer sur les demandes d'acquisition des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

Il sera tenu compte dans le classement et la sélection des candidatures, notamment de l'importance du projet au plan de la création d'emplois, de la réalisation de l'intégration économique nationale, de la substitution aux importations et de la promotion des activités de sous-traitance et de maintenance.

Art. 6. — Les demandes accompagnées des dossiers comprenant les documents énumérés à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 19 février 1992 cité ci-dessus, doivent être déposées en huit (8) exemplaires auprès du directeur de wilaya chargé de l'urbanisme, territorialement compétent.

Art. 7. — Le procès-verbal du comité technique élargi et le dossier constitué sont adressés au directeur des domaines de wilaya territorialement compétent.

Dès réception des documents exigibles, il sera procédé à la fixation du prix du terrain.

Art. 8. — En cas d'acceptation du prix, un acte de vente auquel sera annexé le cahier des charges, conforme au cahier des charges-type prévu à l'article 3 ci-dessus, sera établi par le service des domaines.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 19 février 1992.

P. Le ministre
de l'économie,

Le ministre
de l'équipement
et du logement

Le ministre délégué
au logement

Mourad MEDELCI

Mohamed MEGHLAOUI

P. Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Abdelmadjid TEBBOUNE

ANNEXE

**Cahier des charges type fixant les clauses
et conditions applicables à la vente gré à gré
des terrains relevant du domaine privé de l'Etat
et reconnus nécessaires à la réalisation des projets
d'investissements**

PREAMBULE :

Le présent cahier des charges type fixe, conformément aux dispositions de l'article 161 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, les clauses et conditions applicables à la cession gré à gré, au profit des résidents et non résidents, des terrains relevant du domaine privé de l'Etat appartenant à l'Etat et reconnus nécessaires à la réalisation de projets d'investissement décrit à l'article 3 ci-après.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet de la cession.

Le terrain, objet de la présente cession, est destiné à servir d'assiette à la réalisation du projet d'investissement décrit à l'article 3 ci-après.

Tout changement de destination ou toute utilisation de tout ou partie du terrain à d'autres fins que celles fixées dans le présent cahier des charges entraîne la résolution de la vente.

2. Règles et normes d'urbanisme.

L'opération envisagée devra être entreprise dans le respect des règles et normes d'urbanisme et d'architecture découlant des dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone concernée et celles prévues aux articles ci-après.

3. Description du projet d'investissement.

Description du programme projeté avec l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une activité reconnue prioritaire par le plan annuel ou d'une activité d'exportation.

4. Capacités financières, délai d'exécution.

Le cessionnaire est tenu de présenter un plan de financement de l'opération visée par le présent cahier des charges.

Ce plan de financement doit préciser :

- 1) le coût prévisionnel du projet tel que défini à l'article 3 ci-dessus ;
- 2) le montant de l'apport personnel (fonds propres du cessionnaire) ;
- 3) le montant des crédits financiers susceptibles de lui être accordés ou dont il peut disposer ;

Le cessionnaire devra avoir terminé les travaux et présenté le certificat de conformité dans un délai de à dater de la délivrance du permis de construire.

5. Démarrage des travaux.

Le cessionnaire doit faire démarrer les travaux de son projet dans un délai n'excédant pas qui commence à courir à la date de prise en possession du terrain.

A cet effet, il prendra toutes les dispositions nécessaires pour établir son dossier d'exécution et déposer avant l'échéance prévue, ci-dessus, sa demande de permis de construire.

6. Prolongation éventuelle des délais.

Les délais de démarrage et d'exécution des travaux prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le concessionnaire a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

Les difficultés de financement ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme constituant un cas de force majeure.

7. Vente, location, morcellement du terrain cédé :

Toute location, tout morcellement, toute vente du terrain acquis, pour la réalisation du projet retenu, sont strictement interdits, sous peine de déchéance.

8. Obligation de maintenir l'affectation prévue après la réalisation des travaux.

Après achèvement des travaux le cessionnaire est tenu de ne pas modifier l'affectation des constructions réalisées.

9. Garantie.

Le cessionnaire est censé bien connaître le terrain acquis. Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de transfert de propriété, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Etat pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol.

10. Servitudes.

Le cessionnaire souffrira les servitudes passives de toute nature grevant l'immeuble acquis et profitera des servitudes actives.

11. Objets d'art ou d'archéologie.

Conformément à la législation en vigueur, l'Etat se réserve la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïque, bas reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, monnaies antiques qui existeraient ou pourraient être découverts sur ou dans le terrain d'assiette.

12. Résolution de la vente.

En cas d'inobservation des clauses du présent cahier des charges et après deux (2) mises en demeure adressées au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception demeurées infructueuses, la résolution est poursuivie par voie judiciaire par le directeur des domaines de wilaya, territorialement compétent.

Le cessionnaire aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée comme suit.

1 — si la résolution intervient avant le commencement des travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

2 — si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par l'administration des domaines.

Les priviléges et hypothèques ayant grevé le terrain du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

13. Situation du terrain.

Le terrain est situé sur le territoire de la commune de lieu dit daïra wilaya

Il est limité.

au Nord

au Sud

à l'Est

à l'Ouest

14. Consistance du terrain.

Le terrain a une superficie de

La contenance indiquée dans l'acte est celle de la mensuration du terrain effectuée en vue de la vente et résultant de la projection horizontale. Cette contenance est acceptée comme exacte par les parties et ne pourra donner lieu à aucun recours, ni répétition de part ni d'autre.

15. Prix de cession du terrain.

Le prix de cession, correspondant à la valeur vénale du terrain cédé, (le cas échéant, déduction faite de l'abattement prévu à l'article 161 de la loi de finances pour 1992) est fixé à que le cessionnaire est tenu de verser, majoré des droits et taxes exigibles, auprès de l'inspection des domaines de

16. Entrée en jouissance – Propriété.

L'entrée en jouissance du terrain est fixée dans l'acte qui constate la cession.

Le cessionnaire aura pleine propriété du terrain à la date de publication de l'acte.

17. Acte de vente.

L'acte administratif portant transfert de propriété du terrain au profit du cessionnaire est établi par le directeur des domaines territorialement compétent.

18. Dispositions finales.

Le cessionnaire déclarera dans le contrat à intervenir qu'il a préalablement pris connaissance du présent cahier des charges et qu'il s'y réfère expressément.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 91-10 du 14 août 1991 portant conditions d'ouverture des bureaux de représentation de Banques et établissements financiers étrangers.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment en ses articles 44, 125, 126, 127 et 132 ;

Vu le décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 14 mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 14 août 1991 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'ouverture et d'installation en Algérie des bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers.

Art. 2. — L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers est soumise à l'autorisation du conseil de la monnaie et du crédit.

Art. 3. — Les banques et établissements financiers concernés doivent saisir le conseil de la monnaie et du crédit, d'une demande formulée par un responsable dûment habilité.

Art. 4. — La demande visée à l'article 3 ci-dessus doit comporter tous les documents et éléments d'information requis pour son examen par le conseil de la monnaie et du crédit.

A cette fin, les banques et établissements financiers étrangers doivent fournir un dossier établi sur formulaires à retirer auprès des services compétents de la Banque d'Algérie.

Art. 5. — L'autorisation d'ouverture est accordée pour une période de trois (3) années renouvelables.

Art. 6. — Le responsable du bureau de représentation est choisi parmi le personnel de la Banque ou de l'établissement financier concerné.

Art. 7. — Le retrait de l'autorisation peut être prononcé durant la période de validité par décision du conseil de la monnaie et du crédit, notamment dans les cas suivants :

- non respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- mise en faillite de la banque ou de l'établissement financier ;
- changement des statuts de la Banque ou de l'établissement financier de nature à modifier l'objet de la maison-mère ou la répartition du capital ;
- à la demande de la banque ou de l'établissement financier concerné.

Art. 8. — Toute modification intervenue dans la situation de Banques ou établissements financiers par rapport aux éléments fournis lors de la demande initiale doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Art. 9. — L'ensemble des dépenses, à quelque titre que ce soit, des bureaux de représentation de Banques et établissements financiers doivent être exclusivement couvertes par des apports en devises de la maison-mère. Aucune recette en dinars n'est autorisée.

La comptabilité sera tenue conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — L'objet des bureaux de représentation autorisés porte sur le soutien des activités existantes de la maison-mère, la recherche de relations d'affaires entre les opérateurs économiques et la Banque ou l'établissement financier représenté et exclut toute activité commerciale ou bancaire.

Fait à Alger, le 14 août 1991.

Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER.